

Extrait du registre des arrêtés du Maire

N° 007/2024

Objet : Règlementation temporaire, occupation du domaine public, circulation interdite

Monsieur le Maire de Maxent,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 4ème partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, formulée par la société SMPT, rue de Gerhoui 35650 LE RHEU représentée par Justine GIRARD,

Vu la nature des travaux de raccordement électrique à la Ridelais 35380 Maxent,

Considérant que les travaux exécutés, ouverture de fouilles pour enfouissement de câbles Enedis, nécessitent l'occupation du domaine public, afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTÉ

Article 1 : La société SMPT, rue de Gerhoui 35650 LE RHEU représentée par Justine GIRARD, est autorisée effectuer les travaux de branchement électrique, à compter du 05 février 2024.

Article 2 : La circulation sera interdite voie communale n° 104 dite de la Ridelais, à compter du 05 février 2024 au 23 février 2024 et du 11 mars 2024 au 29 mars 2024. Les usagers de la voie seront dirigés vers :

- VD n°38 (Maxent/Baulon),
- VC n°201 (Besnard),
- VC n°14 (la Fauvelais),
- VC n°104 (la Provostais).

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux sera responsable de la signalisation du chantier. Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les risques d'accidents. Elle sera notamment chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaires à l'entrée du chantier ainsi qu'à une distance suffisante pour en permettre le contournement par les usagers de la voie publique.

Article 5 : L'entreprise devra veiller à laisser l'accès libre aux véhicules prioritaires d'urgence.

Article 4 : Cet arrêté prendra effet à compter du 05 février 2024 au 23 février 2024 et du 11 mars 2024 au 29 mars 2024, mais pourra être révoqué à tout moment par le Maire de la commune de Maxent, sans condition explicite et justifiée.

Article 5 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : La gendarmerie de Montfort-sur-Meu, le Maire de MAXENT, la responsable des services techniques et l'entreprise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Maxent, le
Le Maire,
Ange PRIOUL,

30 JAN. 2024



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.